

Marseille, le

Le Directeur Général des Services

NOTE DE SERVICE N°

Objet : Prime de fin d'année 2021 et abattement pour absence médicale

Le montant de la prime de fin d'année 2021 du personnel municipal de la Ville de Marseille a été fixé par arrêté n° 2021_02766_VDM de Monsieur le Maire de Marseille, en date du 29 septembre 2021, comme suit :

- Montant total : 1510,00 €
- 60 % pour la part fixe : 906,00 €
- 40 % pour la part modulée : 604,00 €

Les modalités d'attribution de la prime prévoient différents abattements de la part fixe et/ou de la part modulée, appréciés selon les situations administratives constatées sur la période de référence de la prime de fin d'année 2021 allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, notamment au motif du nombre de jours de maladie.

Pour rappel, les modalités d'indexation du montant de la prime et les règles d'attribution ont fait l'objet d'une délibération n° 00/0830/FAG du 17 juillet 2000 (consultable sur l'intranet RH, rubrique « Carrière-Rémunération / Prime de fin d'année »).

Ainsi, au titre des absences médicales (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité pour maladie), l'abattement est appliqué uniquement sur la part modulée de la prime, de la façon suivante :

- du 1^{er} au 3^{ème} jour d'absence : aucun abattement
- du 4^{ème} au 42^{ème} jour d'absence : abattement d'1/40^{ème} de la part modulée, pour chaque jour d'absence
- à partir de 43 jours d'absence : abattement total de la part modulée

Le cadre juridique applicable aux avantages collectivement acquis, tel que prévu par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, impose de maintenir les dispositifs de compléments de rémunération en l'état, comme la prime de fin d'année instaurée par la Ville de Marseille, sans pouvoir en modifier les modalités d'attribution et d'abattement.

.../...

Pour autant, dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons, et qui a couvert toute la période de référence de la prime de fin d'année 2021 (du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021), l'Administration municipale a souhaité prendre en considération la situation des agents absents pour cause de covid-19, dans l'esprit du législateur qui a entériné la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec cette épidémie.

Ainsi, les agents qui se sont vus appliquer un abattement de la part modulée de la prime de fin d'année 2021, versée en novembre 2021, au titre d'un congé de maladie ordinaire pour cause de covid-19, bénéficieront d'une régularisation en leur faveur du montant d'abattement, dans la limite de 10 jours d'absence pour ce motif (soit 7 jours abattus, déduction faite d'une franchise de 3 jours).

Le seuil forfaitaire de non application d'abattement jusqu'à 10 jours d'absence pour cause de covid-19 est retenu selon le nombre de jours d'arrêt de travail pour ce motif préconisé par l'Assurance maladie, et pour préserver le secret médical sur les suites de soins dont auraient pu bénéficier les agents concernés.

Cette mesure sera appliquée sur la paie de décembre 2021, après information individuelle du personnel concerné.



Didier OSTRÉ